



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 76817

Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimés par les enseignants chercheurs du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine. Sur proposition de son président, le conseil d'administration de cette université a voté le 1er février dernier une augmentation sans précédent des droits d'inscription des masters de gestion et d'économie internationale. Il s'agit de la moitié des masters de cette université. Cette décision préoccupante risque d'exclure ou de conduire à l'auto-exclusion de nombreux étudiants qui sont justement ceux qui ne peuvent accéder aux grandes écoles pour des raisons financières. Pourtant, lors du vote de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, elle avait promis qu'il n'y aurait pas d'augmentation des frais d'inscription. De plus, cette augmentation ne peut que créer un fossé entre les ressources financières des universités fréquentées par des étudiants issus de milieux aisés et les ressources des établissements fréquentés par des jeunes gens issus des classes populaires. Qu'en sera-t-il de l'égalité des chances ? Quels effets cela aura-t-il sur la pédagogie et le contenu des formations ? Aussi, afin de répondre aux légitimes craintes des enseignants chercheurs, il lui demande la position du Gouvernement sur l'augmentation des droits d'inscription et les mesures qu'elle compte prendre afin de prévenir ce type d'ajustement budgétaire dans d'autres établissements.

Texte de la réponse

L'université Paris-Dauphine a un statut particulier, celui de grand établissement, et le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 l'autorise à proposer une offre de formation s'articulant autour de diplômes propres et de diplômes nationaux. Le décret n° 2009-1131 du 17 septembre 2009 a étendu aux diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine, à l'instar des instituts d'études politiques, la capacité de voir conférer à ses diplômes de grand établissement le grade de master à condition que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par le ministre, après expertise des maquettes de formation. L'université Paris-Dauphine vient ainsi de transmettre à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle la liste des diplômes pour lesquels elle souhaite voir reconnu le grade de master au titre de ses diplômes d'établissement. Pour développer cette nouvelle offre, le conseil d'administration du 1er février 2010 a adopté la tarification des droits d'inscription applicables à la rentrée 2010 à ses diplômes de grand établissement, équivalant au niveau master. Il convient pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme pour toute autre formation, d'apprécier leur qualité scientifique et leur adossement aux équipes de recherche présentes dans l'établissement ou développées à travers des partenariats. L'université s'est par ailleurs engagée à délivrer majoritairement des diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée conformément à ses missions et dont les droits d'inscription sont fixés annuellement par un arrêté ministériel. À cet égard, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à faire respecter les préconisations de l'avis du Conseil d'État au Gouvernement du 19 février 2008 qui a établi que : « la délibération d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui requalifierait à l'identique ou, du moins, sans changement substantiel, un diplôme national qu'il a été habilité à délivrer, en diplôme propre, aux seules fins d'échapper à la réglementation des droits d'inscription prévue par la loi du 24 mai 1951 pourrait être regardée comme entachée d'un détournement de

pouvoir de nature à justifier son annulation contentieuse ».

Données clés

Auteur : [M. Laurent Cathala](#)

Circonscription : Val-de-Marne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76817

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4403

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7614